

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

REF : D.R.C.L.
Affaire suivie par :
Monique CLAMENT
EXP/ 2863- Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

No 16-30

Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour

**Travaux d'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'Aritxague-
Melville Lynch située sur le territoire des
communes d'Anglet et de Bayonne**

Enquêtes conjointes portant sur :
> l'utilité publique du projet,
> le parcellaire.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le projet relatif à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'Aritxague-Melville Lynch située sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2012 portant sur l'initiative de la création de la dite ZAC,

VU la délibération du 14 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire approuve le bilan de la concertation prévue à l'article L300-2 du code de l'urbanisme et préalable à la création de la ZAC ;

VU les délibérations des 8 avril 2015 et 9 novembre 2015 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC et le bilan de la concertation complémentaire ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a décidé de réaliser ce projet et autorisé le président à solliciter l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces du dossier établi par la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ces travaux et de l'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains à acquérir en vue de la réalisation de cette opération;

VU les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du Tribunal administratif de Pau en date du 27 juin 2016, désignant Monsieur Gérard COURCELLES, directeur commercial en retraite en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Daniel MOURIER, ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Du lundi 5 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 inclus, il sera procédé conjointement:

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'Aritxague-Melville Lynch située sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne ;
- à une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Monsieur Gérard COURCELLES est désigné en qualité de commissaire enquêteur

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Il assurera des permanences dans les mairies d'Anglet et de Bayonne afin de recevoir les observations du public. Il sera à Anglet les :

- lundi 5 septembre 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- vendredi 23 septembre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 .

à Bayonne le :

- mercredi 14 septembre 2016 de 14 heures à 17 heures

En cas d'empêchement de Monsieur COURCELLES, Monsieur Daniel MOURIER, commissaire enquêteur suppléant, exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le siège principal de l'enquête est fixé à la mairie d'Anglet.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques publié, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute leur durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires d'Anglet et de Bayonne et sera attesté par leurs soins par un certificat de publication, qui sera annexé aux dossiers d'enquêtes.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 4 : Du lundi 5 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies d'Anglet et de Bayonne.

Aux heures d'ouverture des mairies, le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie d'Anglet, siège principal de l'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre « utilité publique » sera clos et signé par chacun des maires .

Les maires en assurent la transmission dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Ce dernier examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il transmet ensuite les dossiers et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet. Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 6 : Du lundi 5 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 inclus, le dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Anglet.

Aux heures d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie d'Anglet.

Article 7 : La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 6, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera un procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis au préfet.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, ci-après reproduits :

Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Article R.311.1: « La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article R.311-2 : « La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à l'indemnité ».

AUTRES PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 10 : A l'issue des enquêtes, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du Tribunal administratif de PAU.

Une copie de ces documents sera également adressée par le préfet aux maires d'Anglet et de Bayonne ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Côte Basque Adour et à Mme la sous-préfète de Bayonne pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Toute personne concernée pourra, à l'issue des enquêtes, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-atlantiques - Direction des relations avec les collectivités locales – Pôle aménagement de l'espace- 2, rue Maréchal Joffre - 64021 - PAU Cedex.

Article 12 : La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, les maires d'Anglet et de Bayonne ainsi que le président de la communauté d'agglomération Côte Basque -Adour et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le **- 9 AOUT 2016**
Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Marie AUBERT